

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK

Prestations d'analyses d'auto-surveillance pour la station d'épuration de Briec

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Soumis aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Soumis aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(R.C.)

Marché 2016_CCPG_S_011

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
2.1 – Etendue de la consultation	3
2.2 – Décomposition en tranches et en lots	3
2.3 – Interlocuteur	3
2.4 – Durée du marché	3
2.5 - Conditions de participation des concurrents	3
2.6 - Contenu du dossier de consultation	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1 - Variantes	4
3.2 – Délai de validité des offres	4
3.3 – Mode de règlement du marché et modalités de financement	4
3.4 – Conditions particulières d'exécution	4
3.5 – Visite des lieux :	4
3.6 - Négociation :	4
ARTICLE 4 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	4
4.1 – Les pièces relatives à la candidature	5
4.2 – Les pièces relatives à l'offre	5
4.3 – Documents à remettre par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché $_$	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	7
6.1 – Transmission sous support papier	7
6.2 – Transmission par voie électronique	7
ARTICLE 7 – ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
7.1 – Jugement des candidatures	9
7.2 – Jugement des offres	_ 10
ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	_11
ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIX DE RECOURS	11

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Cette consultation a pour objet la réalisation des prestations d'analyses d'auto-surveillance pour la station d'épuration de Briec

Les prescriptions administratives et techniques sont décrites au C.C.P.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 – Etendue de la consultation

La présente consultation, lancée en procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte un seul lot.

2.3 - Interlocuteur

Communauté de Communes du Pays Glazik, Direction des Services Techniques

2.4 - Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée de un an.

2.5 – Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.6 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Le présent règlement de consultation,
- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Particulières,

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. La production d'offre variable est interdite.

3.2 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

3.3 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur le budget de la Communauté de Communes (ressources propres à la collectivité).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.4 - Conditions particulières d'exécution

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article 13 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.5 - Visite du site :

Sans objet.

3.6 - Négociation:

Le maître d'ouvrage indique qu'une phase de négociation pourra éventuellement être entreprise mais que la présente consultation est menée afin d'obtenir les meilleures offres des candidats qui devront en tenir compte lors de leur étude de prix. Le marché pourra donc être attribué sur la base des offres initiales. L'éventuelle phase de négociation portera sur le prix, la proposition technique. Le nombre de candidats choisis pour cette phase de négociation sera au minimum de trois.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française, conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994, et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

En application de l'article 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé obligatoirement en français, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique

Les candidats auront à produire un dossier comprenant :

4.1 - Les pièces relatives à la candidature

Imprimé DC1 comprenant :

- Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat. En cas de groupement, la liste des cocontractants doit être fournie, ainsi que la forme de celui-ci.
- Déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- Déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés..

Imprimé DC2 comprenant :

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance de la personne d'encadrement.
- Présentation d'une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années.
- Déclaration concernant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

4.2 – Les pièces relatives à l'offre

Le dossier des offres devra contenir :

- L'acte d'engagement, complété et signé
- Le Cahier des Clauses Particulières signé
- Un mémoire technique rédigé par le candidat et détaillant :
- Les méthodes et les moyens de mise en œuvre des prestations,
- Les références règlementaires
- Les justificatifs de compétences des intervenants.
- Tout document à l'initiative du candidat.

Ces documents sont des pièces contractuelles

NOTA 1 : L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses Administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

NOTA 2 : La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur offre avant de la déposer. A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui

sera attribué. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

4.3 – Documents à remettre par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Conformément à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le candidat retenu devra produire les documents suivants **dans un délai de 5 jours francs** à compter de la réception de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

- I. L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée un extrait de casier judiciaire.
- Le candidat établi à l'étranger produit un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- II. L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.
- Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- III. Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
- IV. L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Le candidat pressenti devoir également fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

Les pièces sont à demander aux administrations concernées. Celles-ci peuvent mettre plusieurs semaines pour les produire. Il est donc fortement recommandé de les demander bien avant la date de remise des plis afin d'être prêt à les produire dans le délai imparti par la personne publique.

Pour les entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 2016, le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises se substituera aux attestations fiscales et sociales demandées ci-dessus.

Si le candidat retenu ne fournit pas les certificats sus mentionnés dans le délai prévu au présent règlement de consultation, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée. La même demande sera adressée au candidat suivant dans le classement des offres.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est disponible sur le site de l'Association des Maires du Finistère : amf29.asso.fr/

Il peut être retiré au siège de la Communauté de Communes sur demande formulée par courriel au Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Transmission uniquement sous support papier

Les plis seront transmis dans une enveloppe unique cachetée, contenant les documents fixés à l'article 4 du présent règlement de consultation.

- soit directement au secrétariat contre récépissé
- soit postés en recommandé à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Président Communauté de Communes du Pays Glazik 67, rue du Général De Gaulle 29510 BRIEC DE L'ODET

L'enveloppe portera l'adresse et les mentions suivantes :

Monsieur le Président, Communauté de Communes du Pays Glazik

Référence: 2016_CCPG_S_011

Analyses STEP

Les plis devront être acheminés avant le mardi 20 décembre 2016 à 12h00, délai de riqueur.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

ARTICLE 7 - ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

7.1 - Jugement des candidatures

Conformément à l'article 4 du présent règlement de consultation, ne seront pas admis à participer à la suite de la consultation, les candidats :

- qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- qui produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- qui ne satisfont pas au niveau minimum des capacités techniques, professionnelles et financières

7.2 - Jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, selon les critères ci-dessous énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée.

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Critères	Pondération
Prix	60 %
Valeur technique appréciée au regard des éléments demandés dans le mémoire justificatif	40 %

☐ Critère prix noté sur 60 points :

L'offre analysée obtient une note sur 60 en application de la formule suivante : Note prix attribuée = $60 \times (Y1/Y)$

dans laquelle 60 = Nombre de point attribué au critère prix (pourcentage de pondération) Y = montant de l'offre analysée

Y1 = montant de l'offre la moins disante

L'offre la moins disante (Y1) aura le nombre maximum de points (60).

☐ Critère valeur technique noté sur 40 points :

Une note de valeur technique est attribuée aux entreprises en fonction du barème suivant :

6 niveaux d'appréciation	critères notés sur	
offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau technique attendu et aux réponses des autres candidats	Offre très bonne	40
offre présentant des aspects innovants ou des plus-values techniques	Offre supérieure	32
offre considérée comme complète répondant strictement au cahier technique	Offre adéquate	24
offre qui présente des imprécisions techniques ou des généralités, tout en restant une offre conforme et acceptable	Offre imprécise	16
offre qui présente des lacunes techniques, des non qualités ou des incohérences (ex : mémoire technique partiellement rempli,sous-estimation des moyens à mettre en oeuvre)	Offre insuffisante	8
offre éliminée (absence de mémoire technique, objet du marché non respecté, offre ne respectant pas le cahier des charges)	Offre écartée	0

Une offre obtenant la note de 0 pour le critère valeur technique sera déclassée et écartée. La note technique peut obtenir un maximum de 40 points.

Le **classement général** se fera par comparaison du nombre de points obtenu par chaque candidat après addition des points attribués sur chaque critère (notation sur 100).

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire de l'offre d'un entrepreneur, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation ; il sera simplement tenu compte du montant figurant dans l'acte d'engagement.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires d'ordre technique ou administratif qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude les entreprises devront s'adresser à :

Eric Le Goff, Directeur des services techniques,

Tel: 02 98 57 70 91 ou 06 70 31 94 52

dst@glazik.com

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIX DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour Motte, 35000 Rennes. Tél. 02 23 21 28 28. Fax 02 99 63 56 84.

Introduction des recours : Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative